



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 115-2021 ANT/PC

Marseille, le **11 JUIN 2021**

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant reconnaissance d'antériorité de la route départementale 561 (RD561)
entre les points de repère 6 et 9 (PR6 et PR9)
sur les communes de Charleval et La Roque d'Anthéron
au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement
et autorisant les travaux de requalification de cette voie**

Vu la directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-6 et R.214-53 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 21 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande portant sur la reconnaissance d'antériorité et les travaux de requalification de la route départementale 561, sur les communes de Charleval et La Roque d'Anthéron, présenté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, enregistré initialement sous le numéro 164-2020 ED ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 18 mai 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la route départementale 561 a été construite avant les décrets d'application de la loi sur l'eau de mars 1993 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de requalification qui consistent en l'aménagement d'accotements revêtus pour le déplacement des modes doux le long de la voie existante entre Charleval et La Roque d'Anthéron, il est nécessaire de modifier les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la voirie ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux un dossier portant reconnaissance d'antériorité doit être transmis conformément à l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

Considérant que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a fourni les informations demandées dans l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du préfet concernant la reconnaissance d'antériorité et le projet de requalification de la RD 561 nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant le projet d'arrêté préfectoral y afférent adressé au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le 18 mai 2021 ;

.../...

Considérant l'absence d'observation du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction des Routes et des Ports – Arrondissement d'Aix-en-Provence
20, rue Tübingen
13098 Aix-en-Provence

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité de la RD561 du PR6 au PR9 au titre de la loi sur l'eau codifiée, définie à l'article 2 ci-dessous, sur les communes de Charleval et La Roque d'Anthéron, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est désigné ci-après le bénéficiaire

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de requalification de la RD561 entre le PR6 et le PR9 conformément à son dossier de demande susvisé.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la présente reconnaissance d'antériorité relèvent de la rubrique suivante, telle que définie à l'article R214-1 du Code de l'environnement et sont détaillés en annexe :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages existants

L'infrastructure de la RD561 concernée par le présent arrêté est localisée dans le département des Bouches-du-Rhône sur les communes de Charleval (PR6 – au niveau de la RD3561) et La Roque d'Anthéron (PR9 – au niveau du Canal EDF). Il s'étend sur un linéaire d'environ 2,8 km.

Le schéma de fonctionnement hydraulique existant est joint en annexe 1. Le profil en travers existant de la RD561 se compose :

- d'une chaussée à 2x1 voie de 6,00 m de largeur,
- des bandes dérasées supportant le marquage en rive de 0.50 m,
- des bermes de 0.50 m.

Soit une plateforme de 8.00 m dont une largeur de 7.00 m imperméabilisée.

Les écoulements sont principalement orientés du Sud vers le Nord.
La surface globale de l'impluvium routier existant est d'environ 2,61 ha.

Les bassins versant amonts sont les suivants :

- plusieurs petits bassins versants amont entre le canal EDF et la RD561, d'une surface totale de 13,4 ha
- un bassin versant amont de 49 ha au sud du canal EDF

Le réseau d'assainissement de la chaussée est constitué de fossés de bord de chaussées ainsi que d'ouvrages transversaux de franchissement hydraulique :

- les fossés Nord qui collectent uniquement les eaux pluviales de la chaussée (demie-chaussée Nord)
- les fossés Sud qui collectent les eaux pluviales de la chaussée (demie-chaussée Sud) , une partie des bassins versants amont situés entre le Canal EDF et la RD561 (partie Ouest du tronçon routier) ainsi que le bassin versant de 49ha situé au sud du canal EDF
- d'ouvrages transversaux de franchissement hydraulique présents sous la RD561 pour permettre le transit des bassins versants amont, compris entre le canal EDF et la RD561 (partie Est du tronçon routier) . Les ouvrages hydrauliques transversaux existants sont constitués (d'Ouest en Est) :
 - de 3 dallots ;
 - de 2 collecteurs Ø600.

Article 4 : Requalification de la RD561 entre les PR6 et PR9

Les opérations de travaux consistent en l'aménagement d'accotements revêtus pour le déplacement des modes doux le long de la voie existante entre Charleval et La Roque d'Anthéron.

Les accotements présentent une largeur de 1,75 m. Ils nécessitent un décaissement (jusqu'à environ 80 cm en rive Nord). Des bermes sont aménagées de chaque côté (de 0,5 à 1,5 m).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants sont modifiés conformément aux éléments du dossier susvisé afin de prendre en compte les surfaces imperméabilisées supplémentaires et l'élargissement de la plateforme.

Il est notamment prévu, comme décrit en annexes :

- la création d'un bassin de rétention multifonctions d'un volume utile de 714 m³ et un débit de fuite de 16 l/s destiné à recueillir une partie des eaux de ruissellement de la voirie
- le prolongement des ouvrages transversaux (dallots) en fonction de l'élargissement de la plateforme (capacité hydraulique existante conservée),
- le recalibrage des fossés existants, et la mise en place de cunettes béton.

Article 5 : Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux sont mis en œuvre conformément aux engagements et mesures prévues dans le dossier de demande susvisé, en particulier dans le respect des points qui suivent :

- les travaux sont réalisés entre les mois d'octobre et de février, en dehors des périodes les plus sensibles liées à la reproduction et aux activités des espèces identifiées .
- le bénéficiaire est tenu de faire respecter les prescriptions du présent arrêté aux entreprises retenues pour les travaux et s'en porte garant.
- en cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier la ou les entreprise(s), sous la responsabilité du bénéficiaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur l'environnement : le bénéficiaire est tenu d'en informer immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et de lui faire connaître les mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise.

- toutes les dispositions sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles : en cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire ou la ou les entreprise(s) en charge des opérations de travaux en informe immédiatement les services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la DDTM13.
- en fin de chantier, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 6 : Exploitation et entretien

L'entretien et l'exploitation des ouvrages est assurée sous la responsabilité du bénéficiaire.

Il est tenu d'assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales (fossés et vannes martellières), des ouvrages hydrauliques (ovoïdes, dalots, collecteurs) et du bassin multifonction.

L'entretien et la maintenance des ouvrages doivent être assurés régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Des visites régulières, consistant à une inspection visuelle des ouvrages, sont réalisées par le bénéficiaire (annuelles et après chaque évènement pluvieux de forte importance).

Il assure les travaux de curages, nettoyages et remise en état éventuel en fonction des problèmes révélés lors de ces visites.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis aux services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la DDTM par le bénéficiaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, dans l'exercice des missions de police, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge du contrôle de la DDTM, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse.

Conformément à l'article L211-5 du Code de l'Environnement, s'il y a risque de pollution du milieu naturel, le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Modifications

Toute extension ou modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments communiqués pour la demande de reconnaissance d'antériorité, est portée par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Charleval et la Roque d'Anthéron et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Charleval et La Roque d'Anthéron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Charleval,
- Le Maire de la Roque d'Anthéron,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

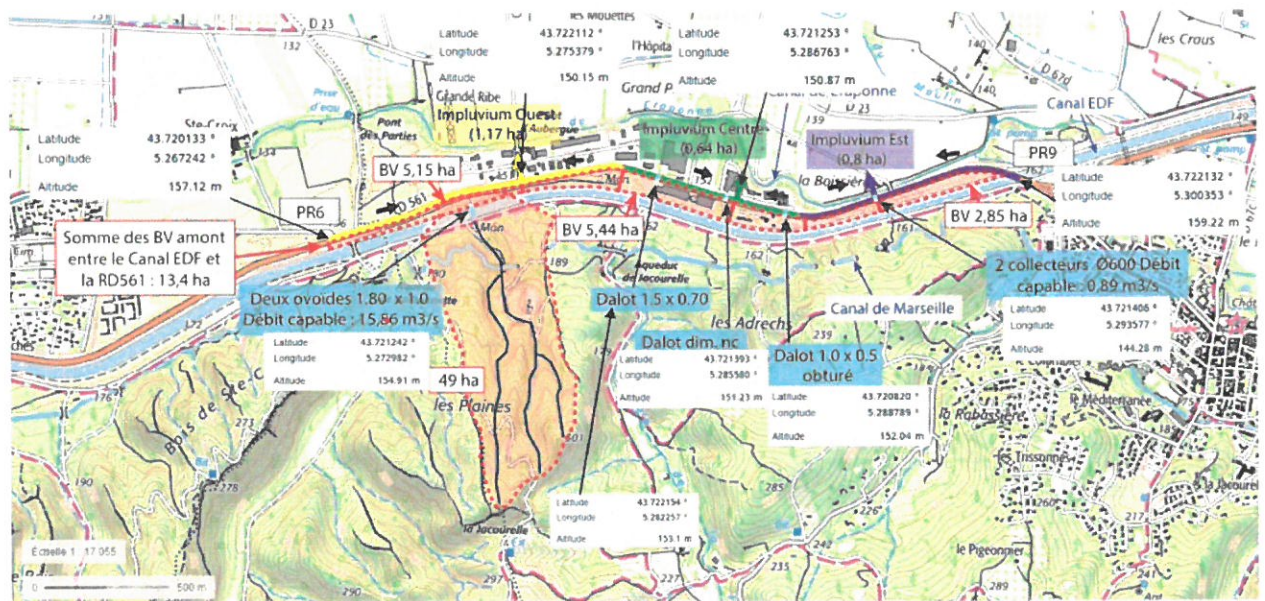
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Annexe 1

Géoréférencement de l'infrastructure et des ouvrages actuels



- Bassin versant intercepté
- Sens d'écoulement
- Tracé talweg

- Impluvium routier (et point de rejet)
- Ouvrage de rétablissement

Débites des impluviums routiers

	Q2 (m ³ /s)	Q10 (m ³ /s)	Q30 (m ³ /s)
Impluvium Ouest	0,21	0,36	0,44
Impluvium centre	0,13	0,22	0,26
Impluvium Est	0,18	0,30	0,36

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 115-2021 ANT/PC
DU 11 JUIN 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

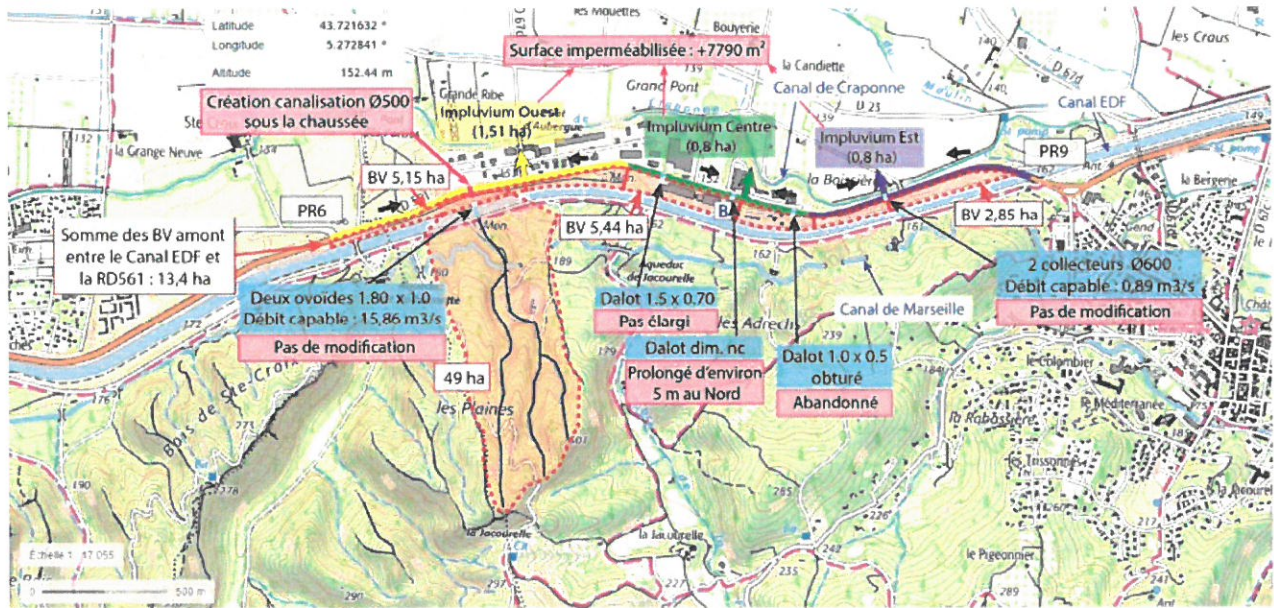
Juliette TRIGNAT




PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement




Annexe 2

Géoréférencement des ouvrages futurs



-  Bassin versant intercepté
-  Sens d'écoulement
-  Tracé talweg



-  Impluvium routier (et point de rejet)
-  Ouvrage de rétablissement
-  Implantation du bassin de rétention (712 m3)

Débites des impluviums routiers

	Q2 (m ³ /s)	Q10 (m ³ /s)	Q30 (m ³ /s)
Impluvium Ouest	0,28	0,46	0,56
Impluvium centre	0,17	0,28	0,34
Impluvium Est	0,20	0,33	0,38



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 115-2021 ANT/PC
DU 11 JUIN 2021

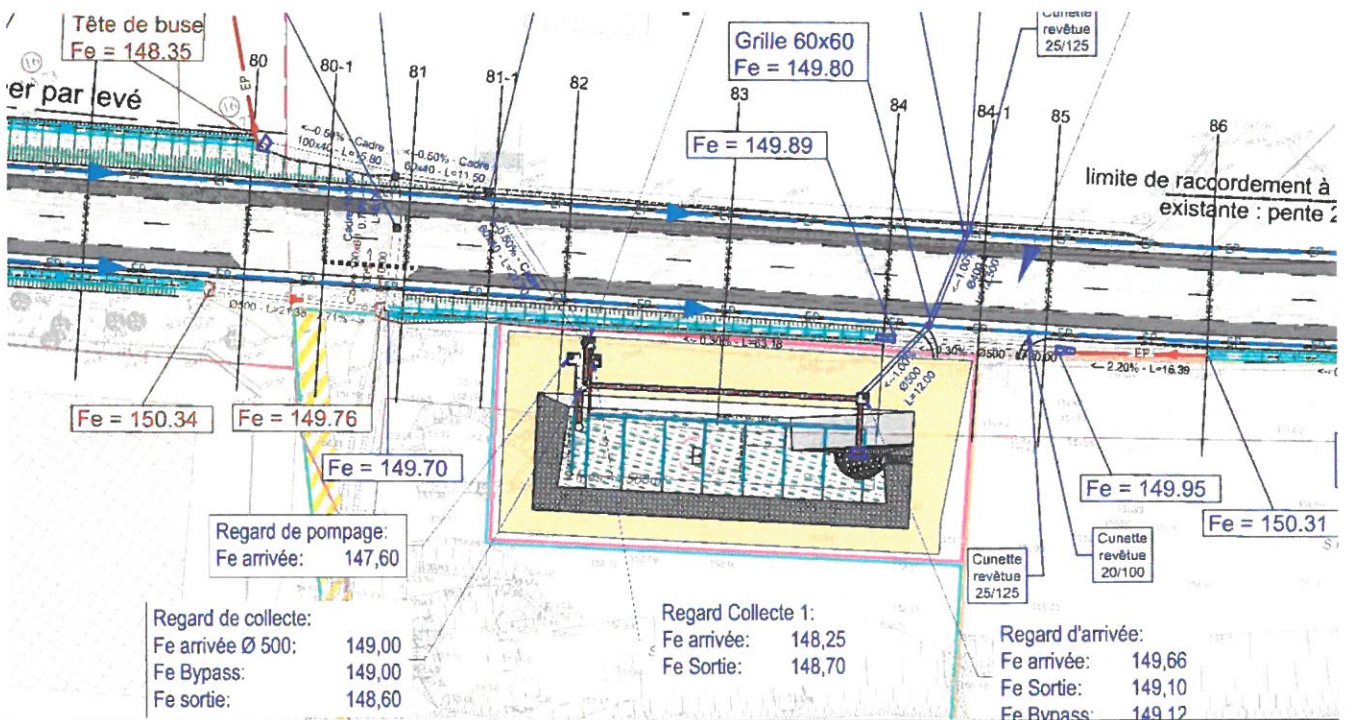
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Caractéristiques du bassin de rétention aménagé



Caractéristiques du bassin aménagé

Fonction pénalisante: Écrêtement (30 ans)	
Volume utile (m ³)	714
Surface au miroir du volume mort (m ²)	290
Volume mort (m ³)	70
Largeur (m)	11,0
Longueur (m)	41
Pente des berges (mH/1V)	2
Hauteur utile (m)	1,2
Hauteur de volume mort (m)	0,6
Rendement en MES (%)	85
Vitesse de sédimentation (m/s)	0,35
Diamètre orifice (mm)	74
Débit de fuite (l/s)	16
Débit de fuite à mi-hauteur utile (l/s)	10,56
Temps de propagation de la pollution (h)	3,2
Vitesse horizontale dans Vm (m/s)	0,002
Temps de Vidange du bassin (heures)	11

sauf talus nord à 1mH/1V

Pour une pluie de 2 ans

Satisfait la contrainte < 0.15 m/s

Dimensionnement du déversoir	
Débit centennal (m ³ /s)	0,6
Débit capable (m ³ /s)	0,6
Hauteur du déversoir (m)	0,2
Largeur du déversoir (m)	3,7

Q₁₀₀ = 2 * Q₁₀

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 115-2021 ANT/PC
DU 11 JUIN 2021